

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures et sept minutes,

Les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du dimanche 15 mars 2026, se sont réunis à titre exceptionnel dans la salle du foyer communal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de M Daniel SAUVAGE le doyen d'âge, qui, après lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections a déclaré installés :

Dans leurs fonctions de conseillers municipaux : Gérard BANQUET, Lolita ARRIGHI, François DAGOLDI, Dany DANJOU, Bernard DANIEL, Natasha DELHOUME, Daniel SAUVAGE, Karine COMBE, Yann RICHE, Mylène GALLARDO, Patrick LECOMTE, Yvelise ROPTIN, Igor ORIOL, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Mickaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE, Hervé AIRAL

Date Convocation : mardi 17 mars 2026

Pouvoirs : /

Absents excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Hugo BATAILLE est désigné secrétaire de séance.

Objet : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance M. Daniel SAUVAGE, doyen de l'assemblée, après avoir donné lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Élection du maire :

Au Premier tour de scrutin

Messieurs BANQUET Gérard et AIRAL Hervé se sont déclarés candidats.

Après l'appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Chaque membre du Conseil Municipal a déposé, à tour de rôle, son bulletin de vote dans un panier prévu à cet effet.

Le secrétaire de séance et les assesseurs ont procédé au dépouillement

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans le panier :

Nombre de bulletins : 19
Bulletins blancs : 2
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 17

Ont obtenus :

BANQUET Gérard : 15 (quinze) voix pour
AIRAL Hervé: 2 (deux) voix pour

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

M. Gérard BANQUET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et déclare accepter d'exercer cette fonction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- **DE PROCLAMER** élu Maire, Monsieur BANQUET Gérard, il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,

Le samedi 21 mars 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons

Hugo BATAILLE
Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures et sept minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du foyer communal exceptionnellement, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 19 Votants 19 Absents 0 Exclus 0

Date Convocation : mardi 17 mars 2026

Présents : Gérard BANQUET, Lolita ARRIGHI, François DAGOLDI, Dany DANJOU, Bernard DANIEL, Natasha DELHOUME, Daniel SAUVAGE, Karine COMBE, Yann RICHE, Mylène GALLARDO, Patrick LECOMTE, Yvelise ROPTIN, Igor ORIOL, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Mickaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE, Hervé AIRAL

Pouvoirs : /

Absents excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Hugo BATAILLE est désigné secrétaire de séance.

Objet : Détermination du nombre de postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-2-1, L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- **DE FIXER** le nombre d'adjoints à 5 pour toute la période du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le samedi 21 mars 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons

Hugo BATAILLE
Secrétaire de séance



(Handwritten signature of Hugo Bataille)

DELIBERATION N° 003/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS
Séance du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures et sept minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du foyer communal exceptionnellement, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 19 Votants 19 Absents 0 Exclus 0

Date Convocation : mardi 17 mars 2026

Présents : Gérard BANQUET, Lolita ARRIGHI, François DAGOLDI, Dany DANJOU, Bernard DANIEL, Natasha DELHOUME, Daniel SAUVAGE, Karine COMBE, Yann RICHE, Mylène GALLARDO, Patrick LECOMTE, Yvelise ROPTIN, Igor ORIOL, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Mickaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE, Hervé AIRAL

Pouvoirs : /

Absents excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Hugo BATAILLE est désigné secrétaire de séance.

Objet : Désignation des Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 002-2026 du samedi 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à cinq,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire a été déposée :

Monsieur Bernard DANIEL présente une liste composée de :

M. Bernard DANIEL
Mme Lolita ARRIGHI
M. Igor ORIOL
Mme Natasha DELHOUME
M. Yann RICHE

Chaque membre du Conseil Municipal a déposé, à tour de rôle, son bulletin de vote dans un panier prévu à cet effet.

Le secrétaire de séance et les assesseurs ont procédé au dépouillement

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Il n'y a eu qu'un seul tour de scrutin

Nombre de bulletin : 19
Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls : 3
Suffrages exprimés : 16

A obtenu :

La liste de M. Bernard DANIEL : 3 (trois) nuls, 16 (seize) voix pour

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

➤ **DE PROCLAMER** la liste des adjoints au Maire pour toute la période du mandat dans l'ordre suivant :

- 1^{er} Adjoint : Bernard DANIEL
- 2^{ème} Adjointe : Lolita ARRIGHI
- 3^{ème} Adjoint : Igor ORIOL
- 4^{ème} Adjointe : Natasha DELHOUME
- 5^{ème} Adjoint : Yann RICHE

➤ **D'APPROUVER** l'élection des adjoints ;

➤ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard , ainsi que les documents suivants : le procès-verbal, la feuille de proclamation du Maire et des Adjoints ainsi que le tableau du conseil municipal, rédigé par le secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le samedi 21 mars 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons

Hugo BATAILLE
Secrétaire de séance



DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures et sept minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du foyer communal exceptionnellement, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 19 Votants 19 Absents 0 Exclus 0

Date Convocation : mardi 17 mars 2026

Présents : Gérard BANQUET, Lolita ARRIGHI, François DAGOLDI, Dany DANJOU, Bernard DANIEL, Natasha DELHOUME, Daniel SAUVAGE, Karine COMBE, Yann RICHE, Mylène GALLARDO, Patrick LECOMTE, Yvelise ROPTIN, Igor ORIOL, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Mickaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE, Hervé AIRAL

Pouvoirs : /

Absents excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Hugo BATAILLE est désigné secrétaire de séance.

Objet : Fixation des Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut 1 027 de la fonction publique (montant 4 110,52 €)

- Adjointes : 21,38 % de l'indice brut 1 027 de la fonction publique (montant 4 110,52 €)

-Conseillers : 6 % de l'indice brut 1 027 de la fonction publique (montant 4 110,52 €)

Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal, à ce titre, il a donné lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

- **ALLOUE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 43,60 % de l'indice brut 1 027 de la fonction publique
 - Adjointes : 16,75 % de l'indice brut 1 027 de la fonction publique
 - Conseillers avec délégation : 5,85 % de l'indice brut 1 027 de la fonction publique
- **CERTIFIE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-20 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.
- **JOINT** un tableau récapitulatif des indemnités (annexe 1) à cette délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le samedi 21 mars 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons

Hugo BATAILLE
Secrétaire de séance



ANNEXE 1
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(Annexé à la délibération)

COMMUNE de MONS 30340 (Gard)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 1 862 (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55,7 % de l'indice brut 1 027 + nombre d'adjoints (5) x 21,38 % de l'indice brut 1 027 pour un montant de base à chacun de 4 110,52 €

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire (à indiquer seulement si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	
M. Gérard BANQUET	43,60 %

Adjoints

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1^{er} Adjoint <i>Dédié aux travaux, urbanisme, environnement et prévention</i>	16,75 %
M. Bernard DANIEL	
2^{ème} Adjointe <i>Dédiée aux Affaires scolaires et à la solidarité</i>	16,75 %
Mme Lolita ARRIGHI	
3^{ème} Adjoint <i>Dédié aux Ressources Humaines et aux finances</i>	16,75 %
M. Igor ORIOL	
4^{ème} Adjointe <i>Dédiée aux Associations, évènements et sport</i>	16,75 %
Mme Natasha DELHOUME	
5^{ème} Adjoint <i>Dédié à la communication, culture et patrimoine</i>	16,75 %
M. Yann RICHE	

Conseillers municipaux avec délégation

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Conseillère municipale <i>Déléguée aux Travaux</i> Mme Mylène GALLARDO	5,85 %
Conseillère municipale <i>Déléguée à la Solidarité</i> Mme Karine COMBE	5,85 %
Conseiller municipal <i>Délégué aux Ressources Humaines</i> M. François DAGOLDI	5,85 %
Conseiller municipal <i>Délégué aux Finances</i> M. Daniel SAUVAGE	5,85 %
Conseillère municipale <i>Déléguée aux Evènements</i> Mme Yvelise ROPTIN	5,85 %
Conseiller municipal <i>Délégué aux Associations, sport et prévention</i> M. Patrick LECOMTE	5,85 %

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures et sept minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du foyer communal exceptionnellement, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 19 Votants 19 Absents 0 Exclus 0

Date Convocation : mardi 17 mars 2026

Présents : Gérard BANQUET, Lolita ARRIGHI, François DAGOLDI, Dany DANJOU, Bernard DANIEL, Natasha DELHOUME, Daniel SAUVAGE, Karine COMBE, Yann RICHE, Mylène GALLARDO, Patrick LECOMTE, Yvelise ROPTIN, Igor ORIOL, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Mickaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE, Hervé AIRAL

Pouvoirs : /

Absents excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Hugo BATAILLE est désigné secrétaire de séance.

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, par lequel le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé,

Il est proposé au Conseil municipal de charger Monsieur ou Madame le maire, par délégation et pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 150 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (fixé par l'Etat);
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000,00 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000,00 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, [dans les conditions fixées par le conseil municipal] ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à [un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ces délégations pourront être subdélégées aux adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- **APPROUVE** les délégations à Monsieur le maire telles que définies par la présente décision ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à déléguer ces attributions aux adjoints ;
- **RAPPELLE** que Monsieur le maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre ces attributions à chaque réunion du Conseil municipal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le préfet du Gard.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le samedi 21 mars 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons

Hugo BATAILLE
Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures et sept minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du foyer communal exceptionnellement, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 19 Votants 19 Absents 0 Exclus 0

Date Convocation : mardi 17 mars 2026

Présents : Gérard BANQUET, Lolita ARRIGHI, François DAGOLDI, Dany DANJOU, Bernard DANIEL, Natasha DELHOUME, Daniel SAUVAGE, Karine COMBE, Yann RICHE, Mylène GALLARDO, Patrick LECOMTE, Yvelise ROPTIN, Igor ORIOL, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Mickaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE, Hervé AIRAL

Pouvoirs : /

Absents excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Hugo BATAILLE est désigné secrétaire de séance.

Objet : Nomination des membres du C.N.A.S.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DISIGNER** comme délégué local au Comité National d'Action Sociale :

Collège des élus : M. Patrick LECOMTE

Collège des agents : Mme Sandrine GALLIEN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le samedi 21 mars 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons



Hugo BATAILLE
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Hugo Bataille, Secretary of the meeting.